



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0011

AP n°56-13

Arrêté du 20 JUIN 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.515-23 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE France situé sur la commune de Mettray ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE France situé sur la commune de Mettray ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de Mettray reçue le 3 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Mettray vise à mettre en cohérence le zonage du plan local d'urbanisme avec le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE France, prescrit par arrêté préfectoral du 19 avril 2011 ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Mettray définit deux zones spécifiques Z1 et Z2 au sein du zonage UX (correspondant respectivement à un périmètre de 100 mètres et un périmètre de 200 mètres autour de l'établissement DE SANGOSSE), dans lesquelles la constructibilité a été limitée dans l'attente des résultats de l'étude de danger et la délimitation du périmètre d'étude du PPRT ;
- Considérant que la révision a pour objet la suppression des zones spécifiques Z1 et Z2, la création d'un zonage spécifique UXr portant sur l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT, et l'extension du zonage UX strict aux terrains auparavant classés Z1 ou Z2 et situés à l'extérieur du périmètre d'étude du PPRT ;
- Considérant que les modifications du zonage et du règlement portent sur environ 12 hectares de la zone d'activités des Gaudières, située à l'Est de la commune de Mettray, en limite du secteur habité du hameau des Gaudières ;
- Considérant que le règlement correspondant au zonage UX ne permet pas la création d'habitations nouvelles ;

- Considérant que le PPRT, dont l'arrêté du 4 octobre 2012 a prolongé le délai d'approbation jusqu'au 19 avril 2014, vaudra servitude d'utilité publique et adaptera ainsi d'autant que de besoin la constructibilité au sein du périmètre exposé aux risques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être impacté par la révision ne présente aucune sensibilité écologique ou paysagère particulière ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de Mettray (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian POUGET

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

